

FORMULAIRE POUR BENEFICIER D’UN DON DE JOURS

*Cf. le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d’un enfant gravement malade ;*

*-le décret n° 2015-573 du 28 mai 2015 permettant à un militaire le don de jours de repos à un autre agent public parent d’un enfant gravement malade*

*- l’arrêté du […] relatif à la gestion du don de jours de repos et de permissions au ministère de l’intérieur et*

*- la circulaire du […] du ministère de l’intérieur relative aux modalités de mise en œuvre du don de jours de repos et de permissions au ministère de l’intérieur.*

Je soussigné(e),………………………………………………………………………………………...

|  |
| --- |
| Direction/Service déconcentré/Formation administrative :Service : |
| Corps :Grade :Matricule/NIGEND : |

|  |
| --- |
| Souhaite recevoir jours pour l’année : |

|  |
| --- |
| Rappel : joindre un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l’enfant attestant de la maladie, du handicap ou de l’accident de l’enfant présentant le caractère d’une particulière gravité ainsi que le caractère particulièrement grave de la pathologie considérée devant rendre indispensables une présence soutenue des parents et des soins contraignants. Il doit également indiquer la durée prévisible du traitement de l’enfant. |

|  |
| --- |
| Fait à : Le :Signature de l’agent : |
| Visa du supérieur hiérarchique direct :Fait à :  Le :Signature : |

Fiche d’information à transmettre au médecin qui suit l’enfant malade

Dans le cadre de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, les décrets du 28 mai 2015 ont posé, dans la fonction publique, le principe du renoncement de jours de repos et de permissions de la part d’un agent public ou d’un militaire au bénéfice d’un autre agent public relevant du même employeur ou d’un autre militaire dès lors que ce dernier assume la charge d’un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d’une maladie, d’un handicap ou victime d’un accident, d’une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

L’agent demandeur d’un don de jours doit transmettre, outre le formulaire de demande de jours de repos, un **certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin** **qui suit l’enfant** au président du comité médical ministériel ou, en son absence, au secrétaire du comité médical. Le militaire bénéficiaire d’un don transmet directement le certificat médical à son CFA.

Ce certificat doit détailler et attester :

-de la maladie, du handicap ou de l’accident de l’enfant présentant le caractère d’une particulière gravité,

-du caractère particulièrement grave de la pathologie considérée qui rend indispensables une présence soutenue des parents et des soins contraignants.

Ces **conditions cumulatives excluent les épisodes aigus mais bénins** (bronchiolites, fractures sans complication par exemples) de ce dispositif.

Enfin, le certificat doit également indiquer la **durée prévisible du traitement de l’enfant** et, le cas échéant, les modalités de fractionnement des jours de présence des parents.